

# VEILLE

## SANCTIONS AMF ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction d'ANNE-SOPHIE TEXIER,  
Direction de l'instruction et du contentieux des sanctions, AMF

### ■ COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF

#### **AMF, Com. sanct., 19 avril 2017, SAN-2017-03 : communication et utilisation d'informations privilégiées ; faisceau d'indices.**

Commentaire d'Alexandre Bisch

La Commission des sanctions a infligé au directeur financier d'un émetteur une sanction de 200 000 euros pour avoir communiqué deux informations privilégiées relatives à des opérations financières à un ami, et à ce dernier une sanction de 450 000 euros pour avoir utilisé ces informations, manquement lui ayant permis de réaliser une plus-value totale de 111 523 euros.

La première information privilégiée était relative à la réalisation prochaine d'une opération de fusion-absorption amicale de l'émetteur sur une autre société cotée sur Euronext Paris, par échange de titres. La Commission a d'abord retenu que le directeur financier de l'émetteur, qui avait participé à la préparation de l'opération, détenait l'information privilégiée. Après avoir relevé que les deux mis en cause entretenaient des liens d'amitié de longue date et qu'ils avaient eu des contacts avant les manquements reprochés, elle a retenu que le contenu des conversations téléphoniques entre l'ami du directeur financier et sa banque constituait un indice fort de ce que cet

ami avait détenu et utilisé l'information privilégiée lors de son achat d'actions de la société cible. Elle a enfin considéré qu'en raison de son importance et de sa courte durée, son investissement était atypique par rapport à ses habitudes.

La Commission en a déduit qu'il résultait sans équivoque de ces indices graves, précis et concordants, en l'absence de toute autre explication crédible, que seule la communication de l'information privilégiée par le directeur financier de l'émetteur à son ami et son utilisation par ce dernier permettaient d'expliquer l'investissement reproché.

La seconde information privilégiée était relative à la stratégie et aux modalités d'acquisition, par l'émetteur, de titres d'une société allemande cotée sur le marché réglementé de la Bourse de Francfort en vue d'atteindre une participation de 90 % puis 95 % de son capital. La Commission a d'abord retenu que le directeur financier de l'émetteur, qui avait participé au Conseil d'administration ayant décidé de la « stratégie et des modalités » en question, détenait l'information privilégiée. Elle a ensuite relevé plusieurs indices, notamment les liens entre les deux mis en cause, le contenu des propos tenus par l'ami du directeur financier à sa banque et le caractère atypique de son investissement en actions de la société allemande par rapport à ses habitudes.

La Commission a, ici encore, considéré qu'il résultait sans équivoque de ces indices graves, précis et concordants que

seule la communication de l'information privilégiée par le directeur financier de l'émetteur à son ami permettait d'expliquer l'investissement reproché à ce dernier.

#### **AMF, Com. sanct., 21 avril 2017, SAN-2017-04 : communication et utilisation d'une information privilégiée ; absence de déclaration de franchissements de seuils de détention de positions courtes ; imputabilité au dirigeant.**

Commentaire de Roxane Castro

En premier lieu, la Commission a mis hors de cause une banque d'affaires et l'un de ses salariés, ainsi que le gérant d'une société de gestion britannique, auxquels il était reproché d'avoir, respectivement, transmis et utilisé une information privilégiée relative à l'imminence de la cession d'un bloc de titres, par voie de constitution accélérée d'un carnet d'ordres (*accelerated bookbuilding*). Avant de statuer au fond, la Commission, accueillant un moyen de procédure soulevé par l'un des mis en cause, a ordonné le retrait des débats de l'enregistrement et de la retranscription de l'audition de ce dernier par l'homologue britannique de l'AMF, réalisée pendant l'enquête en exécution d'une demande de coopération internationale, au motif que l'intéressé s'était vu contraint de répondre aux questions des enquêteurs

NOUVEAU

L'APPLI  
GRATUITE

## Une nouvelle expérience pour nos abonnés :

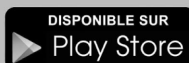
- un confort optimal de lecture sur smartphone et tablette
- une navigation fluide possible aussi hors connection
- un accès intuitif aux revues



## 2 modes de lecture :

- Feuilletage « classique »
- ou
- Mode « scrolling » sur une colonne

Téléchargez vite l'appli



Contact : 01 48 00 54 26

service.abonnement@revue-banque.fr

sous peine de sanctions pénales et avait obtenu la garantie, au début de son audition, que ses propos ne pourraient être utilisés contre lui dans le cadre de poursuites pour abus de marché.

Sur le fond, la Commission a retenu que l'information n'était pas privilégiée, à défaut d'être précise, dès lors que le cédant n'avait pas défini avec précision de prix de cession à la date considérée et, partant, que le cours alors atteint par le titre en cause ne correspondait pas à un seuil de déclenchement de la cession envisagée.

Elle a ensuite relevé que l'information n'avait, en tout état de cause, pas été transmise. Pour porter cette appréciation, elle a notamment retenu que, lors de la conversation téléphonique invoquée par la poursuite, au cours de laquelle le salarié de la banque avait, en dehors de tout mandat confié par le cédant, interrogé le gérant de la société de gestion sur son intérêt pour plusieurs titres susceptibles de faire l'objet de cession de blocs, les propos tenus étaient « restés généraux et assortis de précautions de langage, adaptés à la pratique des recherches d'intérêts ».

En second lieu, la Commission a infligé une sanction de 200 000 euros au dirigeant de la société de gestion à raison de la méconnaissance, par cette dernière, des obligations déclaratives relatives au franchissement de seuils de détention de positions courtes prévues par l'article 223-37 du Règlement général de l'AMF.

Pour statuer ainsi, elle a notamment retenu que l'article 221-1 du Règlement général de l'AMF, qui permet d'imputer au dirigeant un manquement à certaines obligations pesant au premier chef sur l'entité dirigée, ne distinguait pas selon que le siège social de celle-ci était situé en France ou à l'étranger et qu'il était indifférent qu'en l'espèce, la société de gestion n'ait pas été mise en cause. ■